

# **LES VIEUX VOLANTS NAMUROIS**

**Association Sans But Lucratif**

**Rue de Lustin, 45**

**5330 MAILLEN (Assesse)**

**Entreprise n° 878.836.826**

**L'association a été créée le 17 janvier 2006, suite à un acte reçu par le Notaire Jean Paul DECLERFAYT.**

**La modification des prescrits du Code des Sociétés et des ASBL, a demandé une refonte complète des statuts tout en tenant compte de l'évolution de l'organisation de notre association.**

**Ces statuts et règlement d'ordre intérieur ou charte d'adhésion ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le xx/xx/xxxx à xxxxxxxx**

## **TITRE I – dénomination et siège social**

**Art 1 – l'association sans but lucratif est dénommée LES VIEUX VOLANTS NAMUROIS, en abrégé VVN**

**Art 2 - Le siège social de l'association est situé Rue de Lustin, 45 à 5330 MAILLEN (Assesse)**

## **TITRE II – But désintéressé, objet social et durée**

**Art 3 – LES VIEUX VOLANTS NAMUROIS ont pour but désintéressé de :**

**-promouvoir de la façon la plus large, la réunion de tous les passionnés de véhicules automobiles anciens.**

**-promouvoir et sauvegarder le patrimoine constitué par tous les types de véhicules.**

**-organiser des manifestations qui peuvent avoir un caractère technique, artistique, intellectuel, philanthropique ou touristique.**

**-organiser des balades, excursions, expositions avec ou en rapport avec des véhicules automobiles ayant obtenu le statut « ancêtre » (30 ans).**

**-créer, maintenir et resserrer les liens d'amitiés entre ses membres, par toutes formes d'organisation à caractère social et en procurant aide et assistance en rapport avec la passion commune pour l'automobile de collection.**

**Art 4 – l'association est créée pour une durée illimitée.**

### **TITRE III – Membres, admission, démission, exclusion**

**Art 5 – Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.**

**Art 6 – L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, contenant les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent le consulter au siège de l'association.**

**Art 7 – Pour être admis en tant que membre de l'association, celui-ci devra adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur et effectuer le paiement de la cotisation annuelle.**

**Art 8 – Le membre qui ne renouvelle pas la cotisation qui lui incombe dans le délai prescrit par l'invitation au paiement est réputé démissionnaire.**

**Art 9 – L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui contrevient aux buts et à l'objet social de l'association.**

**Art 10 – le montant de la cotisation annuelle est proposée chaque année par le conseil d'administration.**

### **TITRE IV – Assemblée générale**

**Art 11 – l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. L'assemblée générale est composée de tous les membres en ordre de cotisation et est présidée par le président du conseil d'administration.**

**Art 12 – l'assemblée générale statutaire est prévue une fois par an, le dernier dimanche du mois de février à 15 h à l'endroit fixé sur les invitations envoyées par le conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou suite à la demande d'un cinquième des**

membres de l'association. Les convocations doivent être adressées aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée soit par courrier ordinaire ou par courriel et mentionner l'endroit, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

**Art 13 –** Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. En cas d'indisponibilité, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre en ordre de cotisation et porteur d'une procuration écrite et signée.

**Art 14 –** Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. En cas de risque de conflit d'intérêt pour un point à l'ordre du jour, le membre doit s'abstenir de voter sur le point en question.

**Art 15 –** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts nécessite l'approbation de deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification des buts et objet social de l'association nécessite l'approbation des 4/5 des membres présents ou représentés.

**Art 16 –** les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

## **TITRE V – Conseil d'administration**

**Art 17 –** L'association est gérée par un conseil d'administration composé au moins de 2 ou de 3 administrateurs maximum, nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de 3 ans.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Celui-ci élit un président et un vice-président.

**Art 18 –** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux prévus pour l'assemblée générale.

**Art 19 –** les administrateurs endossent la responsabilité légale de l'association. Leurs nominations sont publiées au moniteur belge ainsi qu'au registre UBO (Ultimate Beneficial

Owner). Les mandats sont exécutés à titre gratuit. Le remboursement éventuel de frais peut se faire, sur base de justificatifs.

**Art 20 – le conseil d’administration définit la stratégie de l’association. Il fixe la cotisation annuelle, convoque l’assemblée générale et présente les comptes pour approbation à celle-ci. Le conseil s’occupe également de toutes les formalités légales et fiscales.**

**Art 21 – le conseil d’administration est également l’organe de contrôle de l’association et reçoit dans ce cadre de nombreux rapports et propositions du Comité Exécutif dont les missions sont décrites plus bas.**

## **Titre VI – Comité exécutif**

**Art 22 – le comité exécutif comprend au moins un administrateur du conseil d’administration.**

**Le rôle du comité exécutif est tout d’abord de recevoir des membres, des propositions de balades ou autres activités, d’analyser celles-ci, de chiffrer et de recommander au conseil d’administration la fixation du calendrier officiel de l’association.**

**Le rôle de ce comité est d’organiser toutes les activités prévues dans le calendrier avec les différents organisateurs (réparages, road-books, repas....).**

**Le comité exécutif a également un accès consultatif aux comptes de l’association lui permettant la tenue des comptes.**

**Toutes les modalités pratiques sont du ressort du comité exécutif ; telles que : photographe lors des balades, informations et gestion du site web, du compte facebook, plaques commémoratives, la revue Trait d’Union...**

**Art 23 – les missions organisées par le comité exécutif ne sont pas rémunérées.**

**Art 24 – le nombre de personnes dans le comité n’est pas défini ; celles-ci sont considérées comme bénévoles et elles s’engagent soit pour une balade, pour une saison....**

**Art 25 – le remboursement de frais, sur base de justificatifs est possible. Possibilité d’un forfait est à l’étude ?**

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Participation aux balades :

Le membre participant s'engage à respecter les objectifs du club lors des balades.

- La participation à des visites, activités et événements n'est possible qu'avec des véhicules d'au moins 30 ans.
- Les visites n'ont qu'un caractère touristique. Il n'y a pas de vitesse prévue et le terme "rallye" n'est pas d'application.
- Les participants aux visites, activités et événements doivent respecter le code de la route. Toute infraction au code de la route peut entraîner l'exclusion immédiate du club.
- Chaque véhicule participant doit être conforme aux lois en application.
- Tout propriétaire de véhicule qui participe à des activités, des événements et des visites doit être en mesure de présenter les documents suivants :
  - le certificat d'immatriculation du véhicule
  - Document d'assurance valide et non expiré
  - Certificat de conformité
  - certificat de contrôle technique valide non expiré.

Le conducteur du véhicule participant doit être en mesure de présenter un permis de conduire valide .

- Le club n'est pas responsable des accidents survenus lors des événements, activités et visites et ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences civiles et/ou pénales des accidents survenus lors de ces événements, activités et visites.
- Les participants doivent suivre les instructions des organisateurs et des superviseurs et ne pas les gêner. Il s'agit de garantir la sécurité de tous au mieux.
- Un comportement désagréable envers les organisateurs, les autres participants ou des tiers lors des événements, activités et visites organisés peut entraîner l'exclusion du club .

- L'inscription à une manifestation ne sera effective qu'après paiement du montant total sur le compte du club au plus tard à la date prévue sur l'invitation. Aucun paiement ne sera accepté le jour de la manifestation. En cas de paiement tardif, la preuve de paiement sera exigée le jour de la manifestation.
- En aucun cas, les balades organisées par les Vieux Volants Namurois ne sont des compétitions et qu'aucun calcul horaire n'est effectué.
- Le participant reste le seul responsable des accidents qu'il pourrait causer à l'occasion des balades touristiques organisées par notre association.
- Aucune indication ou instruction donnée par l'asbl ne peut être interprétée comme une invitation à ne pas respecter les lois en vigueur. En cas de contradiction entre l'indication ou instruction donnée par l'asbl et la réglementation applicable, le participant fera toujours prévaloir cette dernière
- Les peines, amendes et frais éventuels de quelque nature qu'ils soient, encourus à la suite d'infractions au code de la route ou autre disposition légale, seront exclusivement à charge du participant
- Afin que les balades se passent dans de bonnes conditions, des consignes sont à respecter par les participants : le code de la route, les limitations de vitesse, avoir un véhicule conforme et en ordre de contrôle technique, être en ordre d'assurance ; cette liste est non exhaustive.
- Aucune balade ne peut être considérée comme une épreuve de vitesse ; les participants doivent se montrer respectueux de l'environnement et des habitants des localités traversées.
- Terminologie : bannir les mots suivants de nos communications :
  - Rallye
  - Pilote et co-pilote
  - Régularité
  -